

**CULT/DC-2023-21  
DECISION DU MAIRE**

**Objet : Signature d'une convention avec l'association DECLIC THEÂTRE, relative à la mise à disposition de la Halle Culturelle la Merise pour l'organisation de la finale du 7ème Mondial d'impro junior le 26 février 2023.**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2021-131 du 15 octobre 2021, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, et notamment le point 5 de son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 103 indiquant que la responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 ;

**Considérant** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) et notamment son article 3 qui énonce que l'Etat, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en oeuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique ;

**Considérant** que l'organisation de la finale du 7<sup>ème</sup> Mondial d'impro junior proposé par l'association DECLIC THEÂTRE participe aux objectifs généraux du projet culturel et artistique de la ville pour la saison 2022-2023 ;

**Considérant** que cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre d'une politique de soutien aux initiatives non rentables mais considérées opportunes pour le bien public ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De signer avec l'association DECLIC THEÂTRE – sise 17 avenue Stalingrad Nord, 78190 TRAPPES – représentée par son président M. Dominique CHARRIER, une convention de mise à disposition de la Halle Culturelle La Merise – sise Place des Merisiers, 78190 TRAPPES – pour l'organisation de la finale du 7<sup>ème</sup> Mondial d'impro junior le 26 février 2023 ;

**Article 2 :** Précise que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**5 – MARS 2023**

**Fait à Trappes, Aii RABEH**  
Maire de Trappes



*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*